

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2023_1_11

Objet : Classement dans le domaine public communal de l'Impasse de l'Arc composée des parcelles AL n°265, 274, 276, et 278

VOTE

A L'UNANIMITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 9 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme Christine VALLET à Mme Silvia BARATA

Mme Nathalie CLAUZEL à Mme Chantal GARCIA

Mme Céline DELOUS à Mme Marie-Laure GIORSETTI

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

Classement dans le domaine public communal de l'Impasse de l'Arc composée des parcelles AL n°265, 274, 276, et 278

Monsieur le Maire indique que par une délibération du 4 juin 2014 le Conseil Municipal a approuvé le classement dans le domaine public communal de la voie créée à l'est du groupe scolaire de la Pomme de Pin, l'Impasse de l'Arc, composée des parcelles anciennement cadastrées section AL n°257, 258 et 260, pour une superficie de 543m². Cependant, cette délibération n'ayant jamais été transmise au cadastre, cette voie est toujours dans le domaine privé communal. De plus, la superficie et les parcelles ont été modifiées. Actuellement, la voie est composée des parcelles cadastrées section AL n°265, 274, 276 et 278, d'une superficie totale de 560m². Aussi, il convient de délibérer afin de classer l'Impasse de l'Arc dans le domaine public communal.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'intégrer ces parcelles au domaine public communal.

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 portant simplification administrative qui dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voirie sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement dans le domaine public communal de ces parcelles ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie déjà existante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le classement des parcelles cadastrées AL n°265, 274, 276 et 278 dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

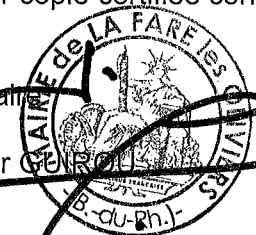
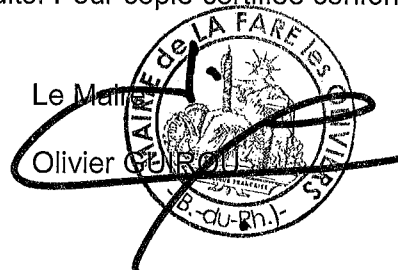
L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section AL n°265, 274, 276 et 278.

DIT que la voirie présente sur les parcelles cadastrées section AL n°265, 274, 276 et 278 sera ajoutée au tableau de classement des voies communales.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire
Olivier GÉRARD



MAIRIE de LA FARE LES OLIVIER
B.-du-Rh.-